



Projet d'usine de production de panneaux à base de bois (SWISS KRONO) et son raccordement électrique (RTE) à Fargues-sur-Ourbise (47)

Le cadre réglementaire du projet Orpinia

Le projet Orpinia, qui prévoit l'implantation à Fargues-sur-Ourbise (47) d'une usine de production de panneaux OSB¹ à base de bois par SWISS KRONO et son raccordement électrique par RTE, relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et entre à ce titre dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Depuis 2017, l'autorisation environnementale intègre la plupart des procédures requises pour la réalisation d'un projet ayant des effets importants sur l'environnement, en regroupant les démarches issues de différents corpus législatifs (notamment le code de l'environnement, le code forestier, le code de l'énergie, le code des transports, le code de la défense et le code du patrimoine).

Cette autorisation unique simplifie l'instruction des dossiers pour les ICPE, en facilitant la présentation des enjeux environnementaux. Elle permet une évaluation globale des impacts du projet, évite les redondances dans les études et les consultations du public, et renforce la phase d'enquête publique.

L'instruction du dossier sera assurée par les services de l'État, notamment la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), avant une décision prise par le préfet.

Zoom sur...

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE sont des installations industrielles ou agricoles susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement et la santé publique. Elles sont soumises à un régime spécifique défini par le Code de l'environnement, qui impose des obligations en matière de prévention des risques, de gestion des impacts et de sécurité.

Selon la nature et l'ampleur des activités, les ICPE relèvent de trois régimes distincts :

- La déclaration (D) pour les activités à impact limité, soumises à un simple enregistrement administratif.
- L'enregistrement (E) pour les activités présentant des risques modérés, nécessitant le respect de prescriptions standardisées.
- L'autorisation (A) pour les activités à plus fort impact, soumises à une instruction approfondie incluant une évaluation environnementale, une enquête publique et des mesures de prévention spécifiques.

Le projet Orpinia est une ICPE entrant dans le cadre du régime d'autorisation environnementale (A).

¹ Oriented Strand Board, en français : Panneau de lamelles orientées, destinés essentiellement au marché de la construction.

Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) qui sera déposé conjointement par SWISS KRONO et RTE doit démontrer l'acceptabilité du projet au regard de ses impacts sur l'environnement. Il comprendra, conformément à l'article R.181-13 du Code de l'environnement :

- Une présentation technique du projet, incluant la description de l'installation, les travaux prévus dans le cadre du chantier, les procédés mis en œuvre pour produire les panneaux OSB et les moyens de suivi et de surveillance.
- Une étude d'impact, analysant les effets du projet sur l'environnement et les mesures de réduction ou de compensation des incidences.

Le projet Orpinia est classé sous la rubrique IED 3610 (« Fabrication dans des installations industrielles d'un ou plusieurs panneaux à base de bois supérieur à 600 m³ /jour »), définie par la directive sur les émissions industrielles.

Zoom sur...

La directive sur les émissions industrielles (IED)

La directive européenne 2010/75/UE sur les émissions industrielles (dite "directive IED") encadre les activités industrielles à fort impact environnemental afin de prévenir et de réduire la pollution. Elle impose aux installations concernées l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) pour limiter leurs rejets dans l'air, l'eau et les sols et pour optimiser l'efficacité des ressources utilisées.

Le projet Orpinia est classé sous la rubrique 3610 regroupant les sites de fabrication de pâte à papier, de papier, de carton et de panneaux à base de bois. Ces activités étant potentiellement sources d'émissions (effluents liquides, émissions atmosphériques, consommation d'eau et d'énergie), elles sont soumises à un régime d'autorisation environnementale, incluant une évaluation approfondie des impacts et des obligations renforcées en matière de surveillance et de réduction des pollutions.

L'exploitation d'un site relevant de cette rubrique implique une mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale, garantissant une production industrielle plus durable et respectueuse de l'environnement.

Évaluation environnementale et enjeux globaux

Une évaluation environnementale complète est en cours de réalisation en vue de la mise en service de l'installation au premier semestre 2028. Elle consiste à appréhender le projet dans sa globalité, à travers toutes les dimensions qui peuvent être impactées ou susceptibles d'être modifiées :

- Population et santé humaine
- Biodiversité
- Terres, sol et eau
- Air et climat
- Biens matériels
- Patrimoine culturel et paysage
- Interactions entre ces éléments

Cette étude d'impact sera accessible au public lors de la phase d'enquête publique, prévue au deuxième semestre 2025.

LA PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Périmètre et porteurs de projet concernés

L'autorisation environnementale est obligatoire pour :

- Les projets soumis à autorisation ICPE (exploitation d'une installation présentant des risques ou nuisances pour l'environnement ou la santé), comme le projet Orpinia.
- Les projets soumis à autorisation IOTA² (travaux sur l'eau, les cours d'eau, les zones humides, etc.).
- Les projets soumis à évaluation environnementale en vertu du Code de l'environnement.

Principales autorisations intégrées dans la procédure

L'autorisation environnementale regroupe plusieurs autorisations administratives :

- Autorisation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA).
- Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, si nécessaire.
- Autorisation de défrichement, si le projet impacte une forêt.
- Déclaration de projet d'intérêt général (DUP), si besoin.
- Autorisations au titre des sites classés ou inscrits, si le projet est situé dans un périmètre protégé.

Le projet Orpinia est soumis à autorisation au titre de la législation ICPE, à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à une autorisation de défrichement.

Les étapes de la procédure

1- Dépôt du dossier de demande

Le porteur du projet doit déposer un dossier unique auprès de la préfecture comprenant :

○ **Une étude d'impact :**

L'étude d'impact vise à identifier et évaluer les effets d'un projet sur l'environnement en s'appuyant sur un état initial des milieux concernés, qu'il s'agisse de l'air, de l'eau, du sol, de la biodiversité, du paysage, du climat ou encore de la santé humaine. Elle a également pour objectif d'éclairer la prise de décision en fournissant aux autorités compétentes et au public une analyse détaillée des conséquences du projet. Enfin, elle propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de limiter les effets négatifs identifiés.

○ **Une étude de dangers :**

L'étude de dangers a pour objectif d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques liés à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle vise à recenser les sources potentielles de danger et à apprécier leurs conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement en cas d'accident. Cette analyse permet d'éclairer la prise de décision des autorités en mettant en évidence les risques inhérents au projet et les mesures de prévention mises en place. Enfin, l'étude de dangers définit les dispositifs de maîtrise des risques, notamment les mesures de réduction et de protection, afin de garantir la sécurité du site et de son environnement.

² Les projets soumis à autorisation IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités) concernent des travaux réalisés sur ou à proximité des eaux, des cours d'eau, des zones humides, ou d'autres milieux aquatiques. Cette autorisation vise à évaluer les impacts potentiels de ces projets sur l'environnement et à garantir leur conformité avec les réglementations relatives à la protection des milieux naturels et à la gestion de l'eau.

- Éventuellement, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets.
- Un résumé non technique de ces études accessible au public.

2- Phase d'examen et de consultation

L'administration (la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou les service instructeur compétent) analyse le dossier et engage une phase de consultation d'une durée d'un peu plus de trois mois. Cette étape comprend quatre consultations :

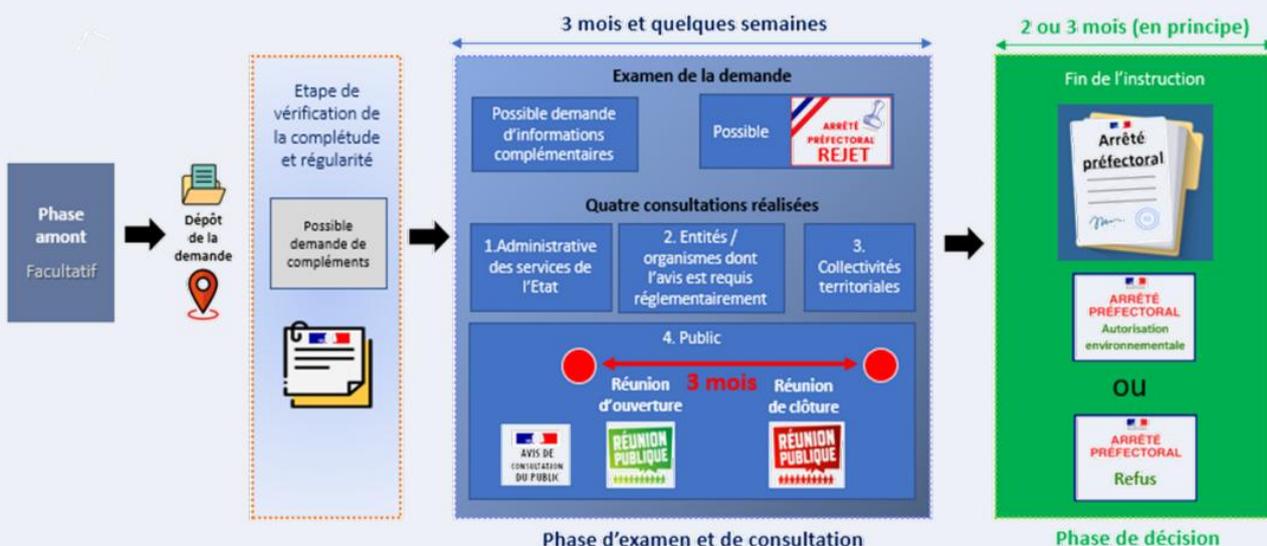
- Consultation administrative : Direction départementale des territoires (DDT), Agence régionale de santé (ARS) et tous les services de l'État concernés.
- Consultation des entités dont l'avis est requis réglementairement : le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pour les espèces protégées.
- Consultation des collectivités locales
- Consultation du public dans le cadre de l'enquête publique menée par un commissaire-enquêteur (réunions publiques, publicité, affichage, mise à disposition de documents).

3- Phase d'instruction et décision

À l'issue d'une phase d'instruction de 3 mois, le préfet prend un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ou de refus. Cet arrêté précise :

- Les prescriptions techniques et environnementales à respecter.
- Les mesures de suivi et de compensation environnementale.
- Les éventuelles contraintes temporelles ou géographiques.

Principales étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale



Source : Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Zoom sur...

La réforme de l'autorisation environnementale introduite par la loi « Industrie verte »

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs, notamment étrangers, et de poser un cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement, la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale.

Pour les projets soumis à cette procédure, cette réforme vise à réduire les délais d'instruction des demandes tout en modernisant la participation du public. Désormais, l'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des organismes compétents, des conseils municipaux et autres collectivités locales, ainsi que la participation du public, sont conduites simultanément. Les éventuelles demandes de compléments formulées par les services de l'État au porteur de projet n'interrompent plus les délais.

La participation du public est également modernisée : confiée à un commissaire enquêteur ou, si nécessaire, à une commission d'enquête, la nouvelle procédure est majoritairement dématérialisée. Les éléments du dossier, les avis rendus par le public et les organismes consultés, ainsi que les éventuels compléments ou réponses apportés par le porteur de projet, sont rendus publics tout au long de la consultation sur un site Internet dédié. Deux réunions publiques en présentiel sont toutefois obligatoires : la première dans les quinze premiers jours du début de la consultation, la seconde dans les quinze derniers jours.

Cette réforme s'applique à toutes les demandes d'autorisation environnementale déposées à compter du 22 octobre 2024, et concernera donc le projet Orpinia.

Actualisation de l'autorisation en cas de confirmation de la 2^e phase du projet

La mise en œuvre d'une 2^e phase du projet, visant à porter la capacité de production de l'usine à 600 000 m³ de panneaux OSB par an. Si cette phase, qui reste à confirmer, venait à être engagée, une nouvelle demande d'autorisation environnementale serait alors déposée afin de prendre en compte l'impact du projet dans son ensemble et d'inclure les évolutions nécessaires dans ce cadre.